

# DEPARTEMENT DE L'ISERE

## Commune de Domène

Enquête publique unique du 20 septembre au 21 octobre 2016

**Projet de plan de prévention des risques technologiques  
(PPRT) de l'établissement SOBEGAL  
et déclaration d'utilité publique (DUP)  
des mesures d'expropriation**

### RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- *LES CONCLUSIONS MOTIVEES FONT L'OBJET, POUR CHACUNE DES DEUX ENQUETES, D'UN DOCUMENT DISTINCT INDISSOCIABLE DU PRESENT RAPPORT, COMMUN AUX DEUX ENQUETES*
- *LE PRESENT DOCUMENT DE 23 PAGES COMPREND 9 ANNEXES INDISSOCIABLES DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS*

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| 1.1 - LE CADRE LEGAL .....  | 3         |
| 1.2 – LE CONTEXTE DU PROJET : L’ETABLISSEMENT SOBEGAL A DOMENE .....    | 3         |
| 1.3 – LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU PROJET DE PPRT .....                | 4         |
| <b>2 - LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L’ ENQUETE PUBLIQUE.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>3 - DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....</b>                                | <b>6</b>  |
| 3.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR .....                        | 6         |
| 3.2 - DATES ET PERIMETRE DE L’ENQUETE.....                              | 7         |
| 3.3 - MESURES DE PUBLICITE .....  | 7         |
| 3.4. MODALITES DE L’ENQUETE .....                                       | 8         |
| 3.5. INITIATIVES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....                          | 9         |
| 3.5.1 NOMBRE ET DATES DES PERMANENCES .....                             | 9         |
| 3.5.2 Echanges avec les services de l’Etat et la mairie de Domène ..... | 9         |
| 3.5.3 Visites des lieux.....  | 9         |
| 3.5.4 Audition du maire.....  | 9         |
| <b>4 - DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE.....</b>                              | <b>9</b>  |
| <b>5 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>                    | <b>10</b> |
| <b>6 – ANALYSE DES REPONSES DU MAITRE D’OUVRAGE ET DU PROJET .....</b>  | <b>16</b> |
| <b>7 – LISTE DES ANNEXES .....</b>                                      | <b>23</b> |

# 1 - OBJET DE L'ENQUETE : LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) POUR L'ETABLISSEMENT SOBEGAL DE DOMENE ET LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) DES MESURES D'EXPROPRIATION

## 1.1 - Le cadre légal

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les sites classés SH, c'est-à-dire « seuil haut » au sens de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ainsi, selon l'article L 515-15 du code de l'Environnement :

*« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-36 et qui y figuraient au 30 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, directement ou par pollution du milieu.*

*L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L515-36 postérieurement à cette date.*

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques décrits dans des études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ».*

Le PPRT, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, permet notamment de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- Des **mesures d'expropriation** peuvent être **déclarées d'utilité publique** par l'Etat au profit des collectivités territoriales concernées, en cas de risque d'accident à cinétique rapide présentant un danger **très grave** pour la vie humaine
- Un **droit de délaissement** peut être instauré en cas de risque d'accident à cinétique rapide présentant un danger **grave** pour la vie humaine
- Des **interdictions** peuvent être formulées ou des **prescriptions** peuvent être imposées aux projets d'urbanisation future ou aux constructions existantes
- Des **recommandations** peuvent être faites en matière d'urbanisme existant ou en projet

## 1.2 – Le contexte du projet : l'établissement SOBEGAL à Domène

L'établissement SOBEGAL (société béarnaise des gaz liquéfiés), actuellement filiale d'Antargaz, est implanté depuis 1964 dans la zone industrielle de Domène (Isère, territoire de Grenoble-Alpes Métropole), sur une superficie de 2 hectares ½.

Le site de Domène permet le stockage de propane liquéfié (GPL : Gaz de Pétrole Liquéfié) dans un réservoir de 450 m<sup>3</sup> sous talus en enceinte béton. Il comporte 2 postes de chargement et de déchargement des camions et emploie 2 personnes. Le volume de livraisons généré est de 25 000 tonnes par an.

Depuis 1997, seules des opérations de chargement et déchargement en vrac de GPL sont réalisées par SOBEGAL.

Les opérations effectuées sont :

- Le déchargement de camions ravitailleurs (gros porteurs) vers le stockage vrac (cuve)
- Le remplissage de camions de livraison (petits porteurs) à partir du stockage vrac (cuve)

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1983 modifié le 10 novembre 1992, le 9 juin 1997 et le 8 novembre 2005 réglemente les activités du site.

Les principales mesures de réduction des risques engagées au cours des dernières années se sont traduites par :

- En 2006 le remplacement de la sphère aérienne par un réservoir sous talus
- En 2007 l'arrêt de la livraison et de l'expédition de bouteilles de gaz par camions par SOBEGAL
- En 2007 l'arrêt de l'approvisionnement par le rail et la suppression du stationnement de wagons citernes
- En 2011 la suppression et le démantèlement d'un poste de chargement des camions
- En 2009 le renforcement des moyens de défense incendie

L'établissement SOBEGAL de Domène est classé SH (seuil haut) au titre de la rubrique 1412-1 : stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Toutefois, dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des ICPE, le site est désormais classé au titre de la rubrique 4718-1 : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 en quantité supérieure à 50 tonnes.

### **1.3– Les principales évolutions du projet de PPRT**

Le PRT de Domène a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2007, après consultation de la commune de Domène, qui avait émis un avis favorable, en insistant sur la nécessité d'élaborer le PPRT dans les meilleurs délais, compte tenu notamment du contexte économique difficile.

La phase d'élaboration s'est déroulée dans le cadre légal d'association des personnes et organismes au sens des dispositions de l'article L 515-22 du code de l'Environnement, à savoir :

- le directeur de la société SOBEGAL ou son représentant,
- le maire de la commune de Domène ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération, devenue métropole au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes-Métropole (METRO) ou son représentant,
- le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2007, devenu la commission de suivi du site (CSS) créée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2014,
- le président du Conseil général de l'Isère, devenu le Conseil Départemental de l'Isère au 2 avril 2015, ou son représentant
- le comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans l'Isère (CIRIMI), auquel s'est substitué le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques dans le bassin grenoblois (SPPPY).

Ainsi 8 réunions des personnes et organismes associés ont été organisées : 3 pour la phase dite technique du PPRT entre mai 2008 et avril 2011 et 5 pour la phase stratégique de l'élaboration du PPRT entre juin 2011 et novembre 2014.

Le projet de PPRT a également fait l'objet d'une concertation organisée selon les modalités définies par son arrêté préfectoral de prescription en date du 23 mai 2007.

Ainsi le public a pu disposer des documents d'élaboration du projet de PPRT en mairie de Domène et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, a pu déposer ses observations sur un registre en mairie et par courrier électronique. Enfin, 4 réunions publiques d'information et d'échange ont été organisées entre novembre 2008 et décembre 2014. Les éléments de la concertation sont joints au dossier d'enquête.

Pendant cette période et au-delà, diverses mesures visant à réduire les distances d'effets de certains phénomènes dangereux et de réduire les mesures foncières affectant les entreprises voisines du site ont été prescrites :

- remplacement des canalisations de propane liquide d'un diamètre de 6 pouces par 2 canalisations d'un diamètre de 3 pouces (arrêté préfectoral du 17 juillet 2012)
- déplacement des postes de chargement/déchargement de propane au plus près du réservoir de stockage (arrêté préfectoral du 15 avril 2015).

Ainsi, l'ensemble des mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant depuis la prescription de l'élaboration du PPRT, et prescrites par arrêtés préfectoraux, a permis une **diminution du rayon maximum du périmètre du PPRT de 430m (projet initial) à 332m (projet actuel)**.

Les risques technologiques concernés par ce projet de PPRT correspondent aux **effets thermiques et de surpression**.

Par ailleurs le déplacement des postes de chargement/déchargement de GPL a conduit à une **réduction du montant des mesures foncières d'expropriation et de délaissement, de 8M€ à 6M€**.

## 2 - LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L' ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire-enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif conduit l'enquête publique. Celle-ci est une procédure ouverte permettant l'information et l'expression du public ainsi que l'échange d'informations entre le public et le commissaire-enquêteur en ce qui concerne notamment la nature du projet, son utilité, et les moyens prévus pour réduire ou supprimer les inconvénients que pourrait présenter le projet soumis à enquête. Le commissaire-enquêteur établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et présente ses **conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Par ailleurs, le rapport (avec ses annexes) et ses conclusions sont adressés par le commissaire-enquêteur à l'autorité organisatrice de l'enquête (ici le préfet de l'Isère). **Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public**, en mairie et à la préfecture, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la préfecture dans les

mêmes conditions de délai. Les personnes intéressées peuvent également en obtenir communication.

Par ses caractéristiques, **le présent projet entre dans le cadre des enquêtes publiques uniques.**

En effet, dans le cas des opérations susceptibles de donner lieu à plusieurs enquêtes, sur un même projet, mais au titre de différents codes, et afin d'éviter l'alourdissement des procédures et également pour faciliter une perception globale d'une même opération, le code de l'environnement (articles L123-6 et R123-7) a prévu la possibilité d'organiser une enquête publique unique, dès lors qu'une des enquêtes est une enquête environnementale au sens de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Dans le présent cas, l'enquête publique unique regroupe donc celle imposée par l'article L 515-22 du code de l'environnement, relative à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et celle demandée par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue d'établir une déclaration d'utilité publique (DUP) concernant les mesures d'expropriation relatives au PPRT.

Dans le cas des enquêtes publiques uniques, le dossier soumis à enquête doit comporter les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises (c'est le cas ici, voir partie 4, relative au dossier d'enquête publique).

Enfin, dans ce cadre, le commissaire enquêteur rédige un **rapport unique**, mais des **conclusions motivées séparées** au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

### **3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3.1 - Désignation du commissaire-enquêteur**

Par ordonnance en date du 22 juillet 2016 (annexe 1), le président de Tribunal Administratif de Grenoble a désigné comme commissaires-enquêteurs pour la conduite de la présente enquête publique, Madame Isabelle Barthe en qualité de titulaire et Monsieur Alain Monteil en qualité de suppléant.

Après s'être assurés du type d'enquête proposée, du territoire concerné, après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'ils auraient pu avoir avec le maître d'ouvrage ainsi que l'entreprise concernée, tous deux ont accepté les fonctions de commissaire-enquêteur, respectivement titulaire et suppléant pour cette enquête et se sont aussitôt mis en relation avec l'autorité organisatrice de l'enquête, à savoir la direction Départementale de l'Isère de l'Isère (Cellule Affichage des Risques n°1, Service Sécurité et Risques).

## 3.2 - Dates et périmètre de l'enquête

Par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2016 (annexe 2), a été organisée, sur le territoire de la commune de Domène, seule concernée par le périmètre du PPRT en projet, une enquête publique de 32 jours consécutifs, du 20 septembre au 21 octobre 2016 inclus.

## 3.3 - Mesures de publicité

### Arrêté préfectoral d'enquête publique

L'arrêté précité satisfait pleinement aux exigences de publicité d'enquête, en ce qu'il précise bien notamment :

- L'objet de l'enquête et son siège, la mairie de Domène
- les dates et heures des permanences
- la présence du dossier et des registres d'enquête à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture au public
- la possibilité pour le public de consigner ses observations sur le registre ou de les adresser par écrit au commissaire-enquêteur
- la mention du rapport et des conclusions
- l'indication que le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions en mairie et à la préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant un an
- les décisions qui pourront être prises au terme de cette enquête publique unique par l'autorité compétente (le préfet de l'Isère)

### Insertions dans la presse et publication sur le site internet de la préfecture de l'Isère

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet de parutions dans la presse dans les délais légaux, à savoir huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et renouvelées au plus tard dans les huit jours qui ont suivi :

- « *Le Dauphiné Libéré* » les 1er et 22 septembre (annexe 3) ;
- « *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* » les 2 et 23 septembre (annexe 3).

Il a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère le 25 août 2016.

Toutes les mentions pour une bonne information du public s'y trouvent, de façon détaillée et bien lisible.

### Affichage de l'enquête

L'avis d'enquête réglementaire a été affiché en mairie de Domène et sur les panneaux d'affichage usuels de la commune, ainsi que j'ai pu m'en assurer lors des permanences.

Le certificat d'affichage, ainsi que le plan des lieux d'affichage sont joints en annexe 4.

## ❑ Mesures d'information complémentaires à l'initiative de la mairie de Domène

L'avis d'enquête n'a pas été affiché sur le site de l'entreprise SOBEGAL à Domène, les services de l'Etat considérant que le projet ne concerne pas une autorisation d'exploitation, mais un plan de prévention portant sur un périmètre communal. Le choix avait donc été fait d'un affichage réglementaire sur les seuls panneaux d'affichage communaux.

Néanmoins, et après échange avec la commissaire enquêtrice, afin d'assurer une bonne information des riverains du site SOBEGAL, le maire leur a fait distribuer l'avis d'enquête (voir annexe 5). Les riverains concernés sont ceux disposant de boîtes aux lettres dans les périmètres R, B et b du plan de zonage du projet de PPRT.

L'enquête publique a également été annoncée sur le panneau lumineux d'information de la commune, situé au centre ville, à partir du 5 septembre.

Par ailleurs, le journal communal de septembre 2016 a également annoncé l'enquête dans les « brèves » en p.10 (annexe 6). Cette information a également été relayée dans la newsletter électronique de la mairie, diffusée sur 220 boîtes mails.

### 3.4. Modalités de l'enquête

Le siège de l'enquête était la mairie de Domène où ont été mis à la disposition du public toutes les pièces du dossier, la copie de l'arrêté d'enquête ainsi que les deux registres d'enquêtes.

Le public intéressé pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

De plus, 5 permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu durant l'enquête :

- Le 20 septembre de 15h30 à 17h30 ;
- Le 28 septembre de 10h00 à 12h00 ;
- Le 06 octobre de 17h00 à 19h00 ;
- Le 15 octobre de 10h00 à 12h00
- Le 21 octobre de 14h à 16h

Le maire, la directrice générale des services, ainsi que la chargée de mission urbanisme et les agents concernés de la mairie de Domène ont réservé un excellent accueil à la commissaire enquêtrice, ainsi qu'au public, et ont apporté leur entière collaboration au bon déroulement de l'enquête.

A noter qu'en raison de la nature du projet (enquête PPRT pour un établissement classé SEVESO seuil haut) et du contexte de risque terroriste, une mesure de surveillance de l'accès au dossier d'enquête a été instaurée par le préfet de l'Isère (annexe 7). Ainsi toute personne désirant consulter le dossier devait s'inscrire sur un registre en mairie (et présenter une pièce d'identité) et les copies d'éléments

du dossier n'étaient possibles que partiellement. Aucune communication électronique des éléments du dossier n'était possible.

### **3. 5. Initiatives du commissaire-enquêteur**

#### **3.5.1 Nombre et dates des permanences**

Afin de faciliter l'information du public, les permanences ont eu lieu à des jours et horaires différents pour permettre, notamment aux personnes qui travaillent, de disposer d'au moins une permanence compatible avec une vie professionnelle habituelle, avec en particulier une permanence en soirée et une autre un samedi matin.

#### **3.5.2 Echanges avec les services de l'Etat et la mairie de Domène**

La préparation de l'enquête s'est faite en amont avec la DDT de l'Isère (Cellule Affichage des Risques n°1, Service Sécurité et Risques).

Des échanges fréquents ont également eu lieu avec la commune, pour la bonne organisation de l'enquête, les visites de terrain, ainsi que pour optimiser l'information du public (voir partie 3.3 ci dessus, « *mesures d'information complémentaires* ».)

A ma demande, et suite à une réunion d'information avec les services de la DREAL en Isère (DREAL UD), j'ai également été conviée à la réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) qui s'est tenue en préfecture de l'Isère le 23 août.

Tant les services de l'Etat, que ceux de la mairie de Domène, ont apporté une parfaite coopération à la préparation et au bon déroulement de l'enquête publique.

#### **3.5.3 Visites des lieux**

Afin de mieux appréhender le projet et ses enjeux, j'ai effectué une visite du site SOBEGAL, en présence du responsable « qualité, sécurité, environnement » du site et avec la chargée de mission urbanisme de la mairie de Domène, en date du 15 septembre 2016. A cette occasion, les éléments du dispositif de sécurité, notamment en cas d'incendie, m'ont été présentés.

#### **3.5.4 Audition du maire**

Le maire de la commune de Domène, a été auditionné à plusieurs reprises, et notamment à l'issue de la dernière permanence, au cours de laquelle nous avons pu échanger sur sa contribution versée au registre d'enquête.

## **4 - DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

S'agissant d'une enquête publique unique, et conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête devait comporter l'ensemble des pièces requises pour chacune des 2 enquêtes regroupées.

Le dossier comprenait ainsi :

- Une note de présentation de l'enquête publique unique

- Les pièces relatives au **projet de PPRT** (articles L123-12, R123-8, L515-22 et R515-44 du code de l'environnement) :
  - ❖ Une note de présentation non technique
  - ❖ Une note de présentation détaillant : le contexte territorial, la justification du PPRT et son dimensionnement, les modes de participation à l'élaboration du PPRT, les études techniques (cartes d'aléas par type d'effet, cartes des enjeux, zonage brut, investigations complémentaires, orientations principales, choix réalisés, secteurs à spécificités, modalités d'élaboration du projet de PPRT (construction du plan de zonage, règlement, recommandations, choix de l'ordre de priorité des mesures foncières)
  - ❖ Le plan de zonage réglementaire et de délimitation des secteurs de mesures foncières
  - ❖ Le règlement et ses annexes
  - ❖ Des recommandations
  - ❖ L'estimation des mesures foncières
  - ❖ Le bilan de la concertation et le bilan de la consultation des personnes publiques associés et de la commission de suivi de site, CSS devenu CLIC (comité local d'information et de concertation).
  
- Les pièces relatives à l'enquête d'utilité publique sur les mesures d'expropriation prévues par le PPRT (articles L1 et R 112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)
  - ❖ Une notice explicative
  - ❖ Un plan de situation
  - ❖ Un plan de délimitation des secteurs d'expropriation
  - ❖ Une estimation sommaire globale des acquisitions à réaliser par expropriation

## 5 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public (écrites et orales) ont été recueillies au cours des 5 permanences en mairie de Domène, ainsi que par courriers adressés à la commissaire enquêtrice en mairie et jointes au registre d'enquête.

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement (Article R123-18), la synthèse des avis du public a été présentée et remise en mains propres au maître d'ouvrage (le préfet de l'Isère, représenté par la Direction Départementale des Territoires -Cellule Affichage des Risques n°1, Service Sécurité et Risques-) dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 28 novembre 2016. Les éléments de cette synthèse sont intégralement reproduits ci-dessous.

Les visites ont été plus nombreuses en début d'enquête, la deuxième permanence (le 28 septembre) a été rallongée d'une demi-heure pour permettre à toutes les personnes présentes de s'informer et de s'exprimer. Les contributions écrites ont surtout été adressées ultérieurement aux visites, déposées en mairie ou envoyées par courrier. Toutes les contributions écrites ont été annexées au registre relatif à l'enquête PPRT, même si elles concernaient parfois également des questions relatives à la déclaration d'utilité publique concernant les mesures d'expropriation. Les deux registres sont donc indissociables.

**Au total, on dénombre 17 contributions orales et 11 observations écrites : 4 sur le registre d'enquête, dont un document comportant une annexe, et 7 courriers adressés à la commissaire enquêtrice en mairie ou remis en mains propres.**

Les questions induites par ces remarques et observations sont complétées par des questions posées par la commissaire enquêtrice, issues de son étude du dossier et consécutives à la visite du site SOBEGAL faisant l'objet du projet de PPRT, avec l'exploitant, ainsi que d'échanges avec le maire de la commune de Domène et ses services.

Les observations ont été regroupées par thématiques, selon la répartition suivante :

**A/ Observations relatives à la problématique du maintien de l'entreprise SOBEGAL à Domène**

**B/ Questions sur les effets induits par le PPRT pour les riverains, propriétaires ou locataires, particuliers ou entreprises**

**C/ Interrogations sur l'accès aux documents pendant l'enquête publique, précisions sur le PPRT, ses documents graphiques, son règlement**

**D/ Observations portées par la commune de Domène**

Les observations du public sont complétées de questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage (l'Etat)

**A/ Observations relatives à la problématique du maintien de l'entreprise SOBEGAL à Domène**

**Contributions n° 1 et 4 (M. Candelier), n°2 (M. Chasson), n°3 (M. Jeanmart président du CDED), n°5 (M. Courtiade) et n° 10 (Mme Dupuy).**

Bien que ne relevant pas stricto sensu du champ de l'enquête publique sur le projet de PPRT, la question de la pertinence du maintien du site de stockage de GPL de l'entreprise SOBEGAL à son emplacement actuel est un item qui est revenu régulièrement tout au long de l'enquête.

Parmi les raisons invoquées par les tenants de la délocalisation de ce site SEVESO, **la question de la sécurité est primordiale**, et cette préoccupation est encore accrue par la conjoncture actuelle de risque terroriste. Plusieurs contributions font ainsi référence à l'attentat qui a eu lieu à Saint Quentin-Fallavier en 2015 et la vulnérabilité d'un site de petites dimensions, moins bien sécurisé qu'un site important, est pointée du doigt.

Est ainsi évoquée par plusieurs personnes (observations orales et écrites), la clôture défaillante du site qui aurait permis à des gens du voyage présents à Domène en juillet 2016, de pénétrer de nuit sur le site pour pêcher la grenouille dans le bassin de rétention d'eau destiné à la sécurité incendie de SOBEGAL. « *Dans une période marquée par l'état d'urgence et ses obligations légales, un tel incident fait rêver* » relève M. Jeanmart, président du Comité de Défense de l'Environnement de Domène (contribution n°3).

A noter que la mairie de Domène, interrogée sur cette intrusion évoquée par plusieurs personnes, a déclaré ne pas en avoir eu connaissance.

Au delà de cet incident, avéré ou non, c'est la nature même des risques qui est évoquée. Ainsi s'inquiète **M. Courtiade** (contribution n°5) « *le risque terroriste s'est fortement amplifié cette année 2015 et tous les spécialistes s'accordent à dire que cette menace continuera à s'étendre et*

*s'intensifier.* » Il pose donc la question de la pertinence de ce projet de PPRT dans un tel contexte : « *veuillez expliquer pourquoi la démarche de sécurisation du risque se focalise uniquement sur les risques technologiques (...) sans « considérer l'ensemble des risques, y compris naturels et terroristes* ».

Les autres arguments relevés par les partisans de la délocalisation de SOBEGAL sont de 3 ordres :

- Incompréhension quant au choix du maintien d'un site classé SEVESO seuil haut dans un environnement urbanisé et proche d'habitations : ainsi relève **M. Chasson** (contribution n°2) « *il me semble illogique de créer une zone d'activité et d'habitation dans la zone « bleue » du plan de zonage* ». Dans cette logique demande-t-il, pourquoi ne pas envisager « *la réouverture de la gare historique* ».
- Considérations socio-économiques qui pointent le déséquilibre entre l'emploi maintenu sur le site SOBEGAL (2 emplois) et le risque de perte d'emplois induit par la délocalisation d'entreprises qui seront expropriées si le PPRT est approuvé (notamment les 16 emplois de l'entreprise PERFORMAT, qui risque fortement d'être fragilisée par cette procédure d'expropriation).
- Remise en question du bienfondé de l'emploi de fonds publics dans le cadre des mesures foncières envisagées, mesures perçues comme une aide indirecte à l'entreprise SOBEGAL : « *Comment comprendre que l'argent des contribuables puisse servir à financer une entreprise qui, d'une part déstructure l'environnement économique et écologique de Domène, et d'autre part commercialise une énergie fossile, qui dans le cadre de la transition écologique en cours, apparaît de fait dépassée et encline à disparaître* » relève **M. Jeanmart président du Comité de Défense de l'Environnement de Domène** (contribution n°3).

**M. Candelier**, ancien président de ce Comité de Défense de l'Environnement de Domène rappelle que plusieurs options de localisation alternative du site SOBEGAL ont été proposées à diverses reprises au cours de la longue période d'élaboration de ce PPRT, sans avoir retenu l'aval des services de l'Etat (DREAL). Il revient ainsi (annexe de l'observation n°1) sur ses propositions alternatives :

- Remplacement des gros porteurs partant de Rognac par des petits porteurs partant de Feyzin
- Déplacement du poste de dépotage à l'extrémité de la ZI de Domène
- Délocalisation du site SOBEGAL en zone inondable

Il revient dans sa contribution n°4 sur la 3ème proposition et insiste sur le fait que des dérogations seraient possibles à l'interdiction d'implanter des activités industrielles en zone inondable, ainsi qu'en atteste son expérience de commissaire enquêteur pour « une enquête concernant la société Winoa sur la commune du Cheylas », enquête à l'issue de laquelle « la DREAL a accepté sous certaines conditions une implantation en zone inondable ». Et il conclut par son regret « qu'une telle solution ait été écartée sans discussion. Il estime en effet qu' « entourée de talus comme le fait en ce moment le SYMBHI, l'usine aurait été protégée et sans nuisances ».

**M. Courtiade** (observation n°5) revient sur la solution d'utiliser des petits porteurs partant de Feyzin. Il demande que soit établi « un comparatif chiffré de l'ensemble des risques des 2 solutions suivantes :

Porteurs partant de Feyzin avec suppression du site SOBEGAL

Solution actuelle = site de Domène conservé avec camions alimentant le site camions servant à la desserte locale + risque inhérent au site ».

Enfin, **Madame Dupuy** (contribution n°10), ancienne directrice générale des services de la COSI (communauté de communes du moyen Grésivaudan aujourd'hui intégrée dans la communauté de communes « Le Grésivaudan ») regrette que ce dossier ne soit toujours pas réglé. Elle estime que si cette entreprise est indispensable à l'économie du Grésivaudan, sa dangerosité devrait conduire à une relocalisation. La solution devrait être trouvée « dans un cadre intercommunal large, soit dans un parc d'activité acceptant ce niveau de risque et compatible au niveau de ses règles d'urbanisme ». Elle évoque ainsi « Alpespace, la grande Ile ou autre ».

#### **Question du commissaire enquêteur**

Il est donc demandé aux services de l'Etat de faire le point sur les diverses solutions alternatives évoquées, le degré d'évaluation qui en été fait et plus généralement de répondre aux interrogations ci-dessus exposées, à la lumière du contexte actuel, qui a considérablement évolué depuis la première ébauche du PPRT de SOBEGAL, prescrit en 2007.

#### **B/ Questions sur les effets induits par le PPRT pour les riverains, propriétaires ou locataires, particuliers ou entreprises**

**Contributions n° 5 (M. Courtiade), n°6 (M. Tolino), n°7 (Société Performat représentée par son gérant M. Guerquin), n°8 (la SCI Domène 91 représentée par son avocat) et n°9 (SCI SYLFIL représentée par son gérant M. Mazet-Brachet).**

Ces interrogations portent pour l'essentiel sur les mesures foncières, la réalité des risques encourus par les riverains, les travaux imposés et les mesures d'aides aux travaux de sécurisation des biens concernés, la nature des activités autorisées dans la zone B du PPRT et la gestion de l'information et des mesures de protection pour les personnels.

**M. Courtiade** (contribution n°5) est concerné par les mesures de délaissement concernant son habitation (De5, située pour partie en zone R). Il a besoin, pour prendre la décision de délaisser ou non son bien, d'obtenir des réponses précises aux interrogations qu'il a formulées. A savoir :

- réalité des risques encourus : « que m'arrivera-t-il si je me trouve dans mon jardin et qu'un accident survient ? Qu'arrivera-t-il à ma fille qui se trouve à l'étage dans sa chambre donnant sur l'usine, fenêtre ouverte ? »
- estimation des travaux à réaliser, en comparaison de la valeur du bien estimé par les services de France Domaine, montant des aides prévisionnelles : « J'ai le choix entre les travaux ou l'abandon. Aujourd'hui je ne dispose pas des informations indispensables à ce choix ». Il demande également un planning détaillé des prochaines échéances du PPRT.

**M. Tolino** (contribution n°6) s'interroge quant à lui sur la possibilité pour sa société Tolino Energies Services, implantée depuis 1983 au 5 rue de la Chantourne, en zone B du projet de PPRT, de poursuivre son activité de distribution de combustibles et de gaz bouteilles, activité soumise au régime de la déclaration. En effet, ainsi qu'il le relève, le règlement, p.21 stipule au 3.2 conditions d'utilisation B PE : « est interdite toute disposition du projet facilitant (...) la présence de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objet du présent PPRT ».

**La Société Performat**, représentée par son gérant M. Guerquin (contribution n°7)

Cette société est entièrement concernée par les mesures d'expropriation (Ex3), situé sur la parcelle cadastrée B 478.

Ses interrogations portent tant sur les mesures foncières que sur le planning du PPRT, crucial pour son activité qui emploie 16 salariés.

Il demande des précisions sur les montants alloués à l'expropriation de PERFORMAT (coût des bâtiments, du déménagement, coût de la perte d'exploitation et de la surcharge salariale ou de chômage technique, coût des machines ou du matériel non délocalisable).

Par ailleurs il s'étonne que dans le document « Estimation des mesures foncières » le tableau figurant p.2 de l'estimation réalisée par la Direction générale des finances publiques ne mentionne qu'un bâtiment à structure métallique « alors que nous possédons également 250m<sup>2</sup> de bureaux en maçonnerie ».

Il demande lui aussi un planning détaillé : « désirant au mieux envisager le futur de la société PERFORMAT et de ses 16 salariés, vous comprendrez la nécessité d'obtenir des réponses claires et réalistes ».

Le maire de Domène rappelle également (contribution n°10) son souhait que les mesures foncières permettent à la société PERFORMAT de poursuivre son activité, notamment en incluant la perte d'exploitation.

**SCI Domène 91** représentée par son avocat (contribution n°8)

A la lecture du règlement (articles 1 et 2), ce contributeur s'interroge sur les restrictions éventuelles apportées par le PPRT aux activités existantes (zone B). « les activités exercées dans les bâtiments déjà existant, selon leur destination, situés dans le périmètre du PPRT sont –elles soumises à des restrictions (et si oui lesquelles ?) ».

Cette interrogation se double d'une question relative aux travaux de sécurisation imposés : si le montant plafond de 20 000 € prévu par le règlement ne suffit pas à sécuriser totalement le bâtiment « qu'advient-il de ce bâtiment ? Que pourra-t-on alors y exploiter comme activité sans réaliser d'autres travaux d'aménagement et sans en changer la destination » ? Et dans l'hypothèse où le propriétaire déciderait de réaliser des travaux supplémentaires, au delà du plafond fixé « afin d'être en parfaite conformité avec les prescriptions du PPRT (...) serait-il possible de l'exploiter librement et sans contraintes ? ».

Enfin, et cette interrogation rejoint celle de M. Tolino, ce contributeur pose la question des effets du PPRT sur les activités réglementées, soumises à autorisation préfectorale, sans toutefois nécessiter une autorisation d'urbanisme : « est-il soumis, au titre de cette demande d'autorisation réglementaire, à des restrictions relatives au PPRT ? ».

**SCI SYLFIL** représentée par son gérant M. Mazet-Brachet (contribution n°9)

M. Mazet-Brachet relève que le règlement stipule que « le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte ». Il demande si ces mesures s'appliquent uniquement aux personnels « résidents » ou par exemple à un chauffeur livreur et par ailleurs il demande par qui et comment cette information doit être faite. Il lui semble indispensable qu'une telle information émane des services de l'Etat, de SOBEGAL ou de la commune et il relève que « dans la mesure où l'information des personnels est imposée dans les zones réglementées, le règlement du PPRT doit nécessairement préciser comment cette information est faite, par qui et à quelle fréquence ».

Par ailleurs, il s'interroge, à la lecture du règlement, qui stipule « est interdite toute disposition du projet facilitant les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes

extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet » : dans le cas où le DU propre à chaque entreprise, prévoit le rassemblement des personnels à l'extérieur en cas d'évacuation, cette mesure sera-t-elle en contradiction avec le PPRT ? Dans ce cas, que convient-il de faire ?

D'autre part, il relève que le titre IV « mesures de protection des populations relatives à l'urbanisation existante en zone de prescriptions » fait référence aux logements existants, alors que selon lui, tous les logements existants ne sont pas identifiés sur la carte des enjeux. Il estime en effet que « de nombreux bâtiments d'activité présents en zone de risque accueillent des logements » et il s'interroge « ces logements sont-ils soumis aux mêmes règles que les bâtiments d'habitation identifiés ? ». Comment les propriétaires concernés seront-ils informés ? Comment s'effectuera le contrôle de la mise en conformité de ces logements ?

Enfin, M. Mazet-Brachet s'étonne de ce que la clé de répartition du coût des mesures foncières ne soit pas spécifié à ce stade : « le citoyen ne connaît pas le coût réel de ces mesures ».

Il est demandé aux services de l'Etat d'apporter des réponses circonstanciées à l'ensemble de ces interrogations, en se référant au besoin au détail des contributions citées (jointes au présent document).

### **C/ Interrogations sur l'accès aux documents pendant l'enquête publique, précisions sur les documents graphiques et le règlement du PPRT**

**Contributions n°8 (la SCI Domène 91 représentée par son avocat), n°9 (la SCI Sylfil représentée par son gérant M. Mazet-Brachet) et n°10 (la commune de Domène, représentée par son maire, M.Savin).**

Deux contributeurs relèvent que l'accès aux documents a été restreint pendant l'enquête publique, et l'avocat de la **SCI Domène 91** (contribution n°8) émet de ce fait « toute réserve sur la légalité de l'enquête publique ». Il s'étonne de ce que « sur consigne de la préfecture de l'Isère » il n'a pu obtenir que la communication de certaines pages du dossier, « ce qui (lui) paraît totalement contraire au principe même de l'enquête publique et à la communicabilité de la totalité du dossier d'enquête ».

Dans la même veine, la **SCI SYLFIL** (contribution n°9) regrette que le dossier n'ait pas été mis à la disposition du public sur le site de la préfecture, que seuls certains éléments du dossier soit présents sur le site PPRT rhônealpes, et que le lien vers le PPRT, présent sur le site de la ville de Domène soit inactif. Il estime enfin que dans la mesure où le règlement prescrit des mesures en référence à la carte des sources des dangers, l'absence de cette carte dans le dossier de PPRT soumis à l'enquête et le renvoi au cas par cas risque de conduire à une gestion des demandes « à la tête du client ».

#### **Question du commissaire enquêteur :**

Il est demandé aux services de l'Etat d'apporter tout élément de compréhension de ces mesures de restriction de l'information, en effet peu compatible avec le principe de complétude et de transparence de l'information qui prévaut dans le cadre des enquêtes publiques.

Concernant les documents graphiques, plusieurs contributions, orales et écrites, ont relevé la difficulté de lecture de ces documents, pour plusieurs raisons :

les couleurs choisies pour le plan de zonage : les nuances de bleu entre les zone B et b, trop proches, prêtent à confusion. Un contraste de couleur plus franc faciliterait la lecture des enjeux

le plan de zonage ne fait pas apparaître les numéros des parcelles cadastrales, ce qui rend le repérage malaisé (contribution n° 9 SCI SYLFIL)  
la carte des enjeux n'a pas été remise à jour et « présente donc une situation obsolète de la liste des entreprises présentes » (contribution n° 9 SCI SYLFIL).

Concernant le règlement, outre les interrogations citées plus haut (partie B), certaines incompréhensions ou incohérences apparentes ont été relevées :  
la notion d'« ERP difficilement évacuable » évoquée dans le tableau n°1 p.4 n'est pas définie (contribution n° 9 SCI SYLFIL).

la commune de Domène relève également un certain nombre de points du règlement méritant des précisions ou des corrections le cas échéant (voir ci-dessous).

#### **D/ Observations portées par la commune de Domène (annexe 8)**

Plus largement, la contribution de la commune de Domène porte tant sur des points précis du règlement ou des documents graphiques du projet de PPRT, que sur des considérations d'ordre général concernant notamment les mesures foncières. Il est demandé aux services de l'Etat de répondre point par point aux questions posées par la commune de Domène.

## **6 – ANALYSE DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU PROJET**

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement (Article R123-18), le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse aux observations du public dans les 15 jours suivant la transmission du PV de synthèse, soit le 10 novembre 2016. **Ce mémoire en réponse se présente sous la forme d'un tableau apportant des réponses exhaustives et détaillées aux observations du public, que l'on trouvera en annexe 9.**

L'analyse du projet va ainsi se fonder de manière itérative sur les observations du public, sur l'examen du projet et du dossier d'enquête, sur la visite des lieux concernés, ainsi que sur les réponses apportées par les services de l'Etat, maître d'ouvrage, à la synthèse des observations du public.

Cette analyse s'organise selon le canevas retenu pour la restitution de la synthèse des observations du public.

#### **A/ Observations relatives à la problématique du maintien de l'entreprise SOBEGAL à Domène**

L'Etat répond aux objections présentées par de nombreux contributeurs qui ne comprennent pas ou remettent en question le maintien de ce site dangereux en zone urbanisée, en rappelant l'objectif d'un PPRT : il ne s'agit pas, dans le cadre d'un PPRT, de questionner le maintien ou le déplacement d'un site industriel classé ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), dès lors que celui-ci a fait l'objet d'autorisations légales. En se référant aux textes qui régissent l'élaboration des PPRT, (Code de l'Environnement article L 515-16 et ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015) l'Etat rappelle ainsi que le PPRT « vise à améliorer la coexistence des sites industriels à risque existants avec les riverains, en améliorant la protection de ces derniers tout en pérennisant les premiers. »

Il rappelle par ailleurs la justification de la localisation de ce site SOBEGAL dans la vallée du Grésivaudan, localisation ancienne régulièrement autorisée depuis les années 1960, pour permettre la desserte des secteurs de montagne par des petits porteurs, et expose que des recherches de localisation alternatives ont été menées par la Métro (aujourd'hui Grenoble Alpes Métropole) : les zones artisanales de Murianette et celle de Pré Charron ont ainsi fait l'objet d'investigations, ainsi que l'ensemble du secteur du Grésivaudan par les services de l'Etat, (sans plus de précision toutefois sur ce dernier point, nous y reviendrons).

Il répond également aux propositions alternatives présentées par Monsieur Candelier, ancien président du Comité de Défense de l'Environnement de Domène, en justifiant de l'impossibilité réglementaire d'autoriser une activité de cette catégorie en zone inondable dans le PPRI Isère amont approuvé le 30 juillet 2007 : une exception au règlement des zones rouge ou violette du PPRI, telle que celle relevée par M. Candelier dans le cadre de l'enquête publique concernant l'entreprise WINOA sur la commune du Cheylas ne serait pas applicable dans le cas présent. Le PPRI ne permet pas non plus la solution envisagée par M. Candelier de déplacer le poste de dépotage à l'extrémité de la ZI de Domène, solution qui par ailleurs rallongerait les canalisations et donc étendrait le périmètre des aléas.

Les services de l'Etat lèvent aussi le doute sur le statut du PPRT quant aux dangers liés au terrorisme et aux problématiques de sécurité en général. Ils rappellent que les questions liées à la malveillance, notamment le terrorisme relèvent de la sûreté (en application de la circulaire du 10 mai 2010) et signalent à cet égard les mesures spécifiques prises en 2015 par l'inspection des installations classées du département de l'Isère pour les établissements SEVESO seuil haut et bas.

D'autre part, ils expliquent la hiérarchie des normes entre les documents d'urbanisme et les documents de prescriptions tels les PPRT : ce sont bien les documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec les PPRT et non l'inverse ; le futur PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal) en cours d'élaboration devra donc intégrer les règles du PPRT de Domène, s'il est approuvé.

Enfin, les services de l'Etat répondent aux objections sur les conséquences économiques et sociales du PPRT qui entraînerait l'expropriation et donc la délocalisation d'entreprises, notamment PERFORMAT qui emploie 16 personnes, alors qu'à contrario SOBEGAL ne représente que 2 emplois. Ils exposent ainsi que « *les considérations socio économiques sont prises en compte dans la réflexion lors de l'élaboration du PPRT, notamment dans la phase d'élaboration de la stratégie réalisée en association avec les Personnes et Organismes Associés* ».

Est en outre rappelé que les mesures d'expropriation et de délaissement sont financées par l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités, « *pour limiter au maximum les incidences socio-économiques liés à ce plan* ». A cet égard est citée la possibilité de « *mesures alternatives pour les activités dont la procédure est définie par l'article L515-16-6 par l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015.* » En clair, il est fait mention de la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, pour les entreprises concernées par les mesures d'expropriation ou de délaissement dans le cadre d'un PPRT, d'un délai de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement, pendant lequel des mesures d'amélioration de la sécurité des personnes peuvent permettre le maintien de l'activité. Nous reviendrons en partie B sur les questions relatives aux mesures d'expropriation.

Au total donc, si les services de l'Etat répondent bien à la plupart des objections et observations relatives à la problématique du maintien de l'entreprise SOBEGAL à Domène, s'ils apportent les

précisions demandées quant aux attendus d'un PPRT, s'ils écartent à juste titre un certain nombre de propositions de localisations alternatives présentées par certains contributeurs à l'enquête, **ils ne justifient pas totalement d'une recherche exhaustive de sites alternatifs**. Ainsi que le prouve d'ailleurs l'annexe 8 de la note de présentation du projet de PPRT « *Présentation de recherches de relocalisation de SOBEGAL* », les seules prospections approfondies ont porté sur les sites de la ZIA de Murianette et de Pré Charron sur Domène, conduites par les services de la Métro. Or, lors de l'enquête publique l'ancienne directrice générale des services de la COSI, a évoqué (observation n° 10) des localisations alternatives possibles dans la vallée du Grésivaudan, dans des zones industrielles permettant ce type d'activité, loin de zones habitées, notamment Alpespace ou La Grande Ile. En renvoyant à leur réponse générale à l'observation n°1 les services de l'Etat évacuent ces hypothèses sans y apporter de réponse. Il est regrettable que de telles investigations n'aient pas été poursuivies. Certes, le dépôt SOBEGAL de Domène est un site SEVESO de petites dimensions, qui a incontestablement fait l'objet de mesures de réduction des risques, mesures d'ailleurs appelées à être renforcées, suite à l'arrêté préfectoral pris en 2015 qui oblige l'exploitant à réaliser de nouveaux travaux de sécurisation. Néanmoins, il serait souhaitable que des recherches de localisation alternatives hors périmètre de Grenoble Alpes Métropole soient effectuées avant la décision d'approbation du PPRT, qui aura incontestablement pour effet de pérenniser la présence de SOBEGAL, ce qui non seulement met en danger des activités économiques existantes, mais aussi « gèle » le potentiel de développement d'un secteur déjà urbanisé, par ailleurs situé à proximité du centre de la commune.

#### **B/ Questions sur les effets induits par le PPRT pour les riverains, propriétaires ou locataires, particuliers ou entreprises**

On distinguera ici les observations qui appelaient des précisions de nature informative, concernant un propriétaire ou un cas précis, de celles qui apportent des précisions sur le projet, intéressant l'ensemble du public, ou encore de celles induisant des précisions à apporter dans le règlement du PPRT.

Pour les premières, on renverra systématiquement à la lecture du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, lorsque les réponses sont claires et exhaustives.

**Il en est ainsi des observations n° 11 et 12 (contribution n°5 de M. Courtiade), n°14 ( contribution n°6 de M. Tolino), observation n°16 (contribution n°7 entreprise Performat) et n° 18 (contribution n° 8 SCI Domène 91). Pour ces questions précises et circonstanciées, on se reportera au tableau de réponse du maître d'ouvrage en annexe 9.**

Pour les observations d'ordre général apportant des informations intéressant tout public, on peut distinguer :

**B1/ Des précisions sur les mesures d'expropriation et de délaissement et leur planning**

**B2/ Des précisions sur les travaux à réaliser dans le cadre du PPRT et les mesures de contrôle**

**B3/ Des précisions sur les effets du PPRT sur les mesures réglementaires d'information des personnels**

**B1/ Des précisions sur les mesures d'expropriation et de délaissement, l'obligation de travaux et leur planning :**

**Observations n° 13 (M. Courtiade), n°15 et 17 (société Performat), n° 27 (SCI SYLFIL)**

Les services de l'Etat exposent qu'un planning prévisionnel précis ne peut être délivré à ce stade du projet mais en rappellent le cadre réglementaire. Après la remise du rapport du commissaire enquêteur un mois après la clôture de l'enquête, l'Etat dispose de 3 mois, prorogables, pour approuver, ou non, le PPRT (soit le 21 février 2017), l'objectif des services étant tout de même une approbation pour fin 2016.

Ensuite, après l'approbation, les échéances sont les suivantes :

- signature sous un an de la **convention de financement des mesures foncières** (sont concernés l'Etat, l'opérateur du site et les collectivités territoriales). Le cas échéant, l'Etat peut imposer une clé de répartition à hauteur d'un tiers par contributeur si la convention n'est pas signée dans un délai d'un an.
- **délai de 8 ans pour la réalisation de travaux** dans les logements concernés par les prescriptions. Dans ce cas, si le montant des travaux à réaliser est inférieur à 20 000 € et 10% de la valeur vénale du bien, les travaux sont subventionnés à 90% dont 40% de crédits d'impôts (soit un remboursement l'année n+1 par rapport à la date de réalisation des travaux) . Dans le cas où le montant de travaux à réaliser excède ces seuils, le complément n'est pas obligatoire et il est à la charge du propriétaire. Il est rappelé que l'obligation de réaliser des travaux ne concerne que les logements (ordonnance du 22 octobre 2015).
- Pour les secteurs soumis à **délaissement ou expropriation** : le droit à délaissement, d'une durée de 6 ans, peut intervenir immédiatement après la signature de la convention, sans attendre la déclaration d'utilité publique. Cette mesure s'applique aux logements comme aux bâtiments d'activités. De plus, pour les locaux d'activité, des mesures alternatives peuvent être prescrites dans un délai de 6 ans.

En revanche, concernant le montant des expropriation, l'Etat rappelle qu'à ce stade de la procédure, seule une enveloppe globale des mesures foncières a été estimée, afin de permettre de valider l'économie générale du projet de PPRT. Le montant alloué par propriétaire ne pourra être précisé qu'ultérieurement, après évaluation par France Domaine dans le cadre de la procédure d'expropriation.

En revanche, concernant la demande spécifique de l'entreprise PERFORMAT, d'ailleurs relayée par le maire de Domène, les services de l'Etat précisent bien qu'à ce stade, il n'est prévu d'indemniser que :

- L'acquisition des biens (y compris les machines non délocalisables)

- Le coût du déménagement
- Les pertes d'exploitation liées au déménagement (à négocier avec France Domaine)
- La démolition des bâtiments
- La mise en sécurité des terrains par une clôture

**Par contre, le projet ne prévoit pas de financer :**

- La remise en état du site (dépollution si nécessaire)
- **Les pertes d'exploitation indirectes (perte de clientèle induite par l'expropriation, surcharge salariale, chômage technique). Nous reviendrons sur ce point dans la partie D (observations du maire de Domène).**

## **B2/ Des précisions sur les travaux à réaliser dans le cadre du PPRT, les restrictions éventuelles d'activité et les mesures de contrôle**

### **Observations n° 19 (SCI Domène 91), n°24 et n°26 (SCI SYLFIL)**

L'Etat rappelle qu'hormis les mesures de réalisation de travaux obligatoires pour les seuls logements concernés, l'autorité administrative compétente informe les propriétaires et gestionnaires des locaux concernés du type de risques, afin que soient mis en oeuvre les mesures appropriées par les exploitants. Il renvoie notamment au code du travail pour les réglementations applicables, outre les mesures décrites dans le règlement (zones PP).

A cet égard, il faut relever que le projet de règlement du PPRT comporte une coquille. Dans le Chapitre III Dispositions B PP applicables en zones « bleu foncé » B/ article 3 / Mesures B PP relatives à l'exploitation, en bas de la page 31:

-> Il faudrait remplacer le "R" par "B" dans la phrase suivante (par similitude avec la zone R et b):

"Dans un délai d'un an, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « R » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte."

Enfin, pour ce qui concerne les logements qui ne seraient éventuellement pas identifiés sur la carte des enjeux, l'Etat répond que celle ci n'a pas de valeur réglementaire, qu'elle est susceptible d'évoluer dans le temps et qu'en tout état de cause, les logements inclus dans des locaux d'activité seraient soumis aux mêmes exigences que les habitations identifiées dans les zones équivalentes du PPRT. La responsabilité de la réalisation des travaux incombe au propriétaire, sans toutefois qu'un modalité de contrôle n'ait été définie, hormis l'attestation à fournir en cas de vente ou de location.

## **B3/ Des précisions sur les effets du PPRT sur les mesures réglementaires de sécurité dans les entreprises concernées**

### **Observations n° 21, n°22, n° 23 (SCI SYLFIL),**

Une précision est apportée à la demande de M. Mazet Brachet (SCI SYLFIL) qui demande si les chauffeurs livreurs sont concernés par les mesures de sécurité à mettre en oeuvre en cas d'alerte. Le règlement du PPRT ne précise pas ce point aujourd'hui, il conviendra de le faire, ainsi que le reconnaissent les services de l'Etat.

Par ailleurs, il conviendra que les services déconcentrés de l'Etat veillent à ce que les gestionnaires d'activités aient toutes l'information prévue au titre du code de l'environnement (article L 515-162) ;

Il conviendra de distinguer l'information qui relève du code de l'environnement de celle qui relève strictement du PPRT. Il semble qu'une clarification en ce sens permettrait une meilleure compréhension, partant une meilleure efficacité des dispositions du présent PPRT.

### **C/ Interrogations sur l'accès aux documents pendant l'enquête publique, précisions sur les documents graphiques et le règlement du PPRT**

**Contributions n°8 (la SCI Domène 91 représentée par son avocat), n°9 (la SCI Sylfil représentée par son gérant M. Mazet-Brachet) et n°10 (la commune de Domène, représentée par son maire, M.Savin)**

Sur la restriction de l'accès aux documents pendant l'enquête publique, on se réfèrera à la réponse exhaustive du maître d'ouvrage à l'observation n°28 (ma question posée dans le PV de synthèse).

En substance, les services de l'Etat s'en réfèrent à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016, « *relative à la mise à disposition et à la communication d'informations sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance contre les établissements SEVESO* ». Cette instruction a conduit à retirer un certain nombre de pièces du dossier de PPRT, documents sensibles ne devant plus être diffusés, ce qui se comprend aisément dans le contexte post attentat de Saint-Quentin Fallavier, d'ailleurs cité par plusieurs contributeurs. L'instruction a par ailleurs été complétée au niveau de l'Isère par plusieurs courriers du préfet, dont celui adressé au maire de Domène le 22 septembre (annexe 7) pour instaurer une vigilance sur les consultations du dossier et sur les copies (limitées à certaines pages).

On se reportera par ailleurs à la réponse à l'observation n° 29 (SCI Domène 91), dans laquelle les services de l'Etat répondent avec précision sur les mesures qui ont été prises pour permettre la mise à disposition du document à la préfecture des Hautes Alpes pour la personne qui ne pouvait pas se déplacer à la préfecture de l'Isère.

Quand bien même les mesures de sécurité compliquaient quelque peu l'accès aux documents, ce qui peut surprendre en période d'enquête publique, on peut estimer que les personnes concernées par le projet y ont eu accès. En complément, le site [www.PPRTrhonealpes.com](http://www.PPRTrhonealpes.com) qui été un temps suspendu avait d'ailleurs rouvert le 26 septembre 2016.

Sur les autres remarques diverses, on se reportera aux réponses de l'annexe 9 (observation n° 33 et 35 notamment). On retiendra que les services de l'Etat ont pris bonne note de la nécessité d'améliorer le document graphique du plan de zonage réglementaire, afin que le contraste de couleurs en rende la lecture plus aisée.

### **D/ Observations portées par la commune de Domène (annexe 8)**

Il avait été demandé au maître d'ouvrage d'apporter une réponse point par point aux observations de la commune de Domène, observations qui portaient tant sur des points précis du règlement ou des documents graphiques du projet de PPRT, que sur des considérations d'ordre général concernant notamment les mesures foncières. On se reportera donc, annexe 9, aux réponses circonstanciées apportées par les services de l'Etat (observations n°36 à 51).

**Il est à relever que le maître d'ouvrage reprend à son compte l'observation n°43, qui relève une erreur p.42 de la note de présentation : l'ancienne gare SNCF est indiquée située en zone B, or elle**

se situe bien en zone b, comme le montre le règlement graphique, il conviendra donc de corriger cette erreur.

Par ailleurs, un certain nombre de points soulevés par la commune méritent d'être relevés, les services de l'Etat n'ayant pas souhaité abonder dans le sens de la commune (observations n°38, 46 et 47).

**Ainsi, je retiens l'observation n°38**, par laquelle la commune demande la mise en cohérence des droits à construire sur la dent creuse des zones B3d et B4d avec les droits des habitations existantes (p. 20 du règlement, extensions limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher). Il serait en effet souhaitable de mettre ces règles en cohérence, afin que les propriétaires des habitations existantes ne soient pas lésés par rapport à de futurs propriétaires qui se verraient accorder des droits à construire plus importants.

Les observations n° 46 et 47 concernent les mesures foncières.

**J'abonde dans le sens de la commune pour l'observation n°46**, par laquelle elle demande que le coût de l'expropriation des logements de fonction de l'entreprise SOBEGAL ne soit pas intégré aux estimations foncières globales, ou **à tout le moins que le coût de ces expropriations ne soit pas supporté par le contribuable, mais bien par l'exploitant à l'origine du risque.**

**Enfin, sur l'observation n° 47, qui renvoie à l'observation n°15 (partie 6B), je ne peux qu'abonder dans le sens de la commune :**

En effet cette dernière rappelle qu'elle considère l'expropriation des locaux loués par l'entreprise PERFORMAT comme l'un des enjeux principaux de nature économique et sociale de ce PPRT. Elle rappelle la vulnérabilité renforcée de l'entreprise par son statut de locataire des lieux et demande donc que l'indemnisation prenne en charge le déménagement et les pertes d'exploitation liées au déménagement. Or, nous avons vu en partie 6B que les mesures envisagées comprennent bien :

- L'acquisition des biens (y compris les machines non délocalisables)
- Le coût du déménagement
- Les pertes d'exploitation liées au déménagement (à négocier avec France Domaine)
- La démolition des bâtiments
- La mise en sécurité des terrains par une clôture

**Par contre, le projet ne prévoit pas de financer :**

- La remise en état du site (dépollution si nécessaire)
- **Les pertes d'exploitation indirectes (perte de clientèle induite par l'expropriation, surcharge salariale, chômage technique).**

**Je demande donc que ces dernières (pertes d'exploitation indirectes) soient intégrées dans les mesures d'indemnisation.**

Les conclusions, avis motivé, font l'objet, dans le cas de cette enquête publique unique, de deux documents distincts, l'un portant sur le projet de PPRT et l'autre sur la déclaration d'utilité publique des mesures d'expropriations prévues par le PPRT. Ces deux documents sont indissociables du présent rapport et de ses annexes.

Le 10/12/2016

Isabelle Barthe, commissaire-enquêteur



## 7 – LISTE DES ANNEXES

|          |   |
|----------|---|
| Annexe 1 | Ordonnance du Tribunal Administratif du 22 juillet 2016 |
| Annexe 2 | Arrêté préfectoral du 27 juillet 2016                   |
| Annexe 3 | Publicités légales                                      |
| Annexe 4 | Certificat d'affichage                                  |
| Annexe 5 | Mesures de publicité complémentaires pour les riverains |
| Annexe 6 | Extrait du journal communal                             |
| Annexe 7 | Courrier du préfet en date du 22 septembre              |
| Annexe 8 | Observations de la commune de Domène                    |
| Annexe 9 | Mémoire en réponse du maître d'ouvrage                  |